

RD 74

COMMUNE DE VERQUIERES

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE
DEPARTEMENTAL**

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La société Electricité Réseau Distribution de France(ERDF), dont le siège social est à Tour ERDF – 34 place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENCE CEDEX, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Bruno DESCOTES-GENON dûment habilité à agir en qualité de Directeur Régional ERDF Provence Alpes du Sud.

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de la nouvelle structure du réseau de distribution publique d'énergie électrique, ERDF souhaite implanter des câbles souterrains sur la parcelle cadastrée Section B numéro 203 dont le Département est propriétaire.

La longueur totale des lignes électriques est de 10 mètres (pour 2 câbles BTA 3x150+95Al).

La largeur totale de la tranchée est de 0,50 mètres.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département donne l'autorisation par convention à ERDF, qui l'accepte, d'occuper le bien dont la désignation suit :

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la société ERDF et du Département concernant les dispositions techniques et financières relatives aux travaux de modification du réseau ERDF sur la parcelle cadastrée Section B n° 203 bordant la RD 74, sur la commune de Verquières.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La parcelle cadastrée S° B n° 203, objet de la présente convention, est située sur la commune de Verquières.

Cette parcelle est connue de l'occupant qui l'agrée sans réserve.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention par les parties et renouvelable par tacite reconduction pour la même période d'année en année jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception avisant l'autre partie.

Les parties ne pourront se prévaloir d'aucun argument juridique tenant à la rupture de la convention. Ceci est accepté par les intéressés de par la signature des présentes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux pour un montant unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros).

Le paiement de l'indemnité d'occupation s'effectuera dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature des présentes et notification au Département.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES:

L'occupant s'engage à occuper les lieux de façon légale.

CONDITIONS:

1° - L'occupant a l'obligation de prendre la parcelle occupée dans l'état où elle se trouve.

2° - Il ne pourra effectuer de modifications du terrain que sous réserve de l'approbation préalable et écrite du propriétaire, et sous le contrôle de celui-ci en cas d'accord.

En outre, le coût des modifications sera supporté par l'occupant seul.

3° - L'occupant fera également son affaire personnelle en tant que locataire, sans recours contre la propriétaire, de tous dégâts occasionnés à la parcelle mise à disposition ainsi que des troubles de jouissance.

4° - La propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenu pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont l'occupant pourrait être victime ni d'accidents pouvant survenir sur les lieux mis à disposition.

5° - L'occupant devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des matériaux éventuellement entreposés ou des constructions mobiles que l'occupant pourraient envisager d'aménager. Il s'engage à souscrire une assurance multirisques et responsabilité garantissant les sinistres de toutes natures pouvant survenir aux lieux occupés ou être causés au tiers du fait de l'utilisation de ceux-ci.

6° - L'occupant satisfera à partir de la même époque, à toutes les charges de ville, de voirie de police et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Si la convention est établie en vue de consentir un droit de passage :

Le département autorise le droit de passage, au bénéfice de l'occupant aux conditions suivantes :

Pour raison de sécurité, le passage ne pourra être pratiqué par le bénéficiaire que pour un usage exceptionnel et limité à l'entretien de la parcelle, la visite par le propriétaire et des techniciens tels que géomètres ou topographes ; seuls les véhicules légers et camionnettes, piétons, vélos sont autorisés.

Toute pratique fréquente ou intense par des véhicules, engins, piétons, vélos, est interdite.

En aucun cas, ce droit de passage ne pourra être utilisé pour la desserte d'un établissement recevant du public, ensemble immobilier, activités commerciales, etc...

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier la disposition des lieux, sans l'accord préalable du Département, à maintenir la viabilité de la parcelle en cas de dégradation, à respecter toutes les mesures de sécurité vis-à-vis de la circulation.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, Av de Saint Just
13256 Marseille cedex 20

ERDF
Tour ERDF
34 place des Corolles
92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour ERDF
Le Directeur Régional
Provence Alpes du Sud

M. Bruno DESCOTES-GENON